

## Une protection juridique réformée

### Les lois fondatrices

La **loi du 18 janvier 1966** relative à la Tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA)

La **loi du 3 janvier 1968** portant réforme du Droit des incapables majeurs

## Les limites de la loi du 3/1/1968

L'émergence de **dysfonctionnements** et de **dérives** au fil du temps

Liés à la pratique

Dénoncés par les acteurs de terrain et matérialisés dans un Rapport tripartite en 1998

## Les critiques majeures

- La dénaturation de **l'esprit des régimes de protection** (sauvegarde de justice, personnes surendettées, personnes en grande difficulté sociale...)
- Le non-respect des **règles procédurales** (certificat médical, saisine d'office, audition des majeurs...)
- L'hétérogénéité des **pratiques**
- La complexité des **financements**
- Le contrôle difficile des **comptes de gestion**
- La surcharge des **tribunaux**
- Le désengagement des **familles**

## Une augmentation considérable des mesures de protection

- En chiffres:
  - Prévisions initiales: quelques milliers d'individus
  - **Environ 800000 majeurs protégés** en 2007(soit plus d'1% de la population française)

### **Les raisons principales:**

- Un allongement de la durée de vie
- Une meilleure prise en compte du handicap
- Une approche plus ouverte de la maladie mentale
- Un détournement de la loi dû aux situations de précarité et d'exclusion

## Une situation paradoxale

- Une sous-protection
- Une sur-protection ou une protection inadéquate d'une partie des majeurs vulnérables, personnes âgées ou en situation de handicap

- **L'historique du Projet de réforme de la protection juridique des majeurs**

– Une réflexion

- Engagée sur une douzaine d'années
- ...Mais qui n'a revêtu un « habit officiel » qu'en 1998

## Un itinéraire de réflexion lent

- **1998** : Conclusions du **Rapport tripartite** (Inspections gén. des Finances, des Affaires Sociales et des Services Judiciaires)
- **1999** : La **Recommandation du Conseil de l'Europe** précise que tout régime de protection des majeurs doit reposer sur « *le respect de la dignité de la personne en tant qu'être humain* »
- **2000**: Le **Rapport Favard** émet une série de propositions « *Tendant à réformer le dispositif actuel pour l'adapter aux réalités nouvelles* »
- **2002 (30/1)**: **Adoption du Projet de réforme** en Conseil des ministres

## Un itinéraire lent

- 18/1/2007: Adoption du Projet de loi par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture après déclaration d'urgence
- Adoption finale du texte de la réforme le 5 mars 2007
- Application du texte le 1er janvier 2009 (à l'exception de certaines dispositions d'application immédiate)

## Distinguer les mesures de protection sociale des mesures de protection civile

- En débat:
  - Une protection des personnes en situation d'exclusion sociale, de détresse, d'« inadaptation » sociale par le biais des régimes civils de protection...
- Persistance de problèmes sociaux en dépit de la mesure de protection...
- Un dispositif recentré sur les majeurs atteints d'une altération de leurs facultés personnelles

**L'intérêt de la réforme: Une réponse spécifique aux majeurs souffrant de précarité et d'exclusion**

- Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisée (MASP)...
- Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

**La Mesure d'Accompagnement Sociale Personnalisée (MASP)**

- Pour qui ?
  - Le majeur dont la santé ou la sécurité risque d'être compromise du fait de ses difficultés à assurer seul la gestion de ses prestations sociales
- Par qui ?
  - Les services sociaux départementaux
- Quelle aide ?
  - Une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individuel

## Une nouvelle temporalité

- **En amont:** soit indépendamment de tout régime de protection/soit avant la saisine du juge des tutelles
- **En aval:** après la clôture du régime de protection civile éventuellement

## La Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)

- Quand ?
  - La MAJ ne peut être ouverte qu'en cas d'échec de la MASP (principe de subsidiarité)
- Comment ?
  - Une demande d'ouverture de la MAJ (ou d'un régime civil de protection)
- A qui ?
  - Demande adressée au Procureur de la République
- Par qui ?
  - Les services sociaux du département / les personnes extérieures à la famille

## Modalités

- Sur la base d'un rapport circonstancié d'évaluation par les services sociaux départementaux qui comporte:
  - Une évaluation de la situation de la personne
  - Un bilan de l'action sociale
  - Une proposition d'orientation vers une MAJ ou un régime civil de protection

## En résumé

- Le nouveau dispositif issu de la Réforme regroupe:
  - une mesure de gestion budgétaire
  - et une mesure d'accompagnement social
- La MAJ n'est pas une mesure d'incapacité juridique



## **Mesures judiciaires et conventionnelle de protection juridique des majeurs**

- Les règles communes aux mesures de protection civile du majeur
- Les règles spécifiques aux mesures judiciaires de protection
- Les règles spécifiques à la mesure conventionnelle de protection : Le Mandat de Protection Future

Karine Lefeuvre/2015

## **Règles communes aux mesures de protection civile du majeur**

- La proclamation attendue de la protection de la personne du majeur vulnérable
- Une réorganisation du tandem Juge des tutelles/Procureur de la République
- La responsabilité des acteurs de la protection

### **Proclamation de la protection de la personne du majeur**

- Une protection de la personne au même titre que la protection des biens
- Une protection explicite du logement
- Le maintien des comptes bancaires

### **Protection de la personne au même titre que la protection des biens**

- Nouvelle mission des personnes chargées de la protection: « s'assurer des conditions de vie des majeurs »
- Intérêt de la réforme: Généralisation de l'autonomie et de l'ouverture de « fenêtres de capacité » en matière personnelle
- Même dans le régime de « représentation », le majeur a le droit de s'exprimer et de voir son choix respecté dans la mesure du possible

- Protection explicite du logement -
  - Des meubles
  - Des souvenirs, objets personnels et objets indispensables au majeur handicapé ou malade
- Le maintien des comptes bancaires
  - Fin de la pratique des comptes-pivot

## **Les acteurs de la protection**

- Principe de responsabilité (art. 421)
- Responsabilité de l'Etat (art. 473)
- Obligation d'assurance civile du Mandataire à la protection des majeurs (condition d'agrément)

## Les mesures judiciaires de protection juridique des majeurs

- **La réaffirmation solennelle des trois principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures**
- **La Sauvegarde de justice**
- **La Tutelle et la Curatelle**

## Principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures

- La volonté affichée de limiter le nombre de placements sous régimes de protection
- Une vigilance accrue du juge à l'égard du principe de subsidiarité
- Le principe d'une révision régulière (art. 439 et s.)
- La rénovation de la sauvegarde de justice (art. 433 et 440 al. 2)

## Limiter le nombre de placement sous protection

- L'accent mis sur l'altération des facultés personnelles (art. 425)
- La fin de la curatelle pour prodigalité, oisiveté, intempérance
- Un certificat médical circonstancié (art. 431)
- La fin de la saisine d'office par le juge des tutelles (art. 430)

## Une vigilance accrue du juge à l'égard du principe de subsidiarité

- Procuration, régimes matrimoniaux
- Vérification de l'absence d'un Mandataire de protection future

## Révision régulière

Caducité de la sauvegarde de justice au bout d'un an  
Révision des mesures de tutelle et curatelle tous les  
5 ans, supprimée dans certains cas

## La sauvegarde de justice

- Trois cas d'ouverture
  - La SJ **médicale** (art. 434)
    - Elle « permet au corps médical d'exprimer sa préoccupation sociale et par seulement soignante »
  - La SJ **judiciaire** (art. 431)
    - Elle permet d'autoriser et d'effectuer un acte précis
  - La SJ **avec mandataire spécial** (art. 437 al. 2)
    - Elle permet d'autoriser le mandataire à réaliser un acte de disposition

## Régimes de tutelle et de curatelle

- Une double protection de la personne et des biens
  - Le recueil du consentement lors des décisions personnelles
  - La prise en considération du majeur et de sa famille dans l'organisation de la mesure
- Une simplification et une harmonisation de l'organisation des mesures
  - le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
  - Des limites aux MJPM préposés d'établissement
- Les libéralités et donations : le majeur placé sous tutelle peut :
  - faire seul un [testament](#), par acte simple ou notarié, avec l'accord préalable du juge ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l'assister ni le représenter ;
  - révoquer seul son testament ;
  - faire seul des donations, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, et être à cette occasion assisté ou représenté par le tuteur.
  - consentir une [donation en avancement de part successorale](#) ;
  - faire des présents d'usage.

## Les mesures conventionnelles de protection juridique des majeurs

- Le Mandat de Protection Future
  - Sa forme:
    - Un mandat notarié: art. 490
    - Ou un mandat sous seing privé: art. 493
  - Sa portée
    - Variable selon la nature du mandat
    - Vis-à-vis du juge des tutelles
  - Sa légitimité